

CONVENTION FINANCIERE

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 4 mars 2013,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

Me Jean-Denis MAUHIN, pris en sa qualité de liquidateur dans la procédure de liquidation judiciaire de l'Association APVL - La Porte d'Alsace, 4a rue du Périgord, 67380 LINGOLSHEIM,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

VU le jugement du TGI de Strasbourg du 8 octobre 2012 prononçant la liquidation de l'APVL - La Porte d'Alsace ;

VU l'ordonnance du juge commissaire en date du 28 novembre 2012 autorisant le liquidateur à mandater la SARL CLOSIT ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Aux termes d'une convention signée le 11 avril 2006, le Département a accordé à l'APVL - La Porte d'Alsace sa garantie pour un montant de 600 000 € destiné à financer un prêt du Crédit Coopératif. Le Département dispose, à titre de contre-garantie de la caution accordée à l'APVL, d'une hypothèque de premier rang inscrite pour une durée de 16 ans sur le bâtiment au sein duquel l'APVL exploite son activité.

Par jugement en date du 8 octobre 2012, le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG a prononcé la liquidation judiciaire de l'APVL - La Porte d'Alsace et nommé Me Jean-Denis MAUHIN en qualité de liquidateur.

Par courrier en date du 16 octobre 2012, Me MAUHIN a sollicité le Département du Bas-Rhin, en sa qualité de créancier hypothécaire, en vue de la prise en charge en 2013 des frais nécessaires à la conservation du bien immobilier propriété de l'APVL et objet de l'hypothèque, dans la mesure où il ne dispose pas des fonds suffisants pour faire face à ces frais.

Le montant de ces frais est de l'ordre de 4 385,68 € TTC.

Cette prise en charge ne constitue pas une obligation pour le Département.

Néanmoins, le Département a un intérêt direct à la conservation de l'immeuble compte tenu de la créance dont il dispose à l'égard de l'APVL, créance que le produit de la vente de l'immeuble permettrait de réduire de manière substantielle.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Département s'engage à prendre en charge, dans les conditions fixées par la présente convention, les frais nécessaires à la conservation du bien immobilier appartenant à l'APVL et sis à COLROY LA GRANDE (cadastré section A n°1176 Nouveau Saales) pour l'année 2013.

Article 2 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme totale de 4 385,68 € TTC pour l'année 2013.

Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière

L'aide financière déterminée à l'article 2 sera créditée sur le compte du bénéficiaire, après signature de la présente convention, et selon les procédures comptables en vigueur, par les services du Trésor Public (paierie départementale).

Cette aide sera versée **sur présentation des factures acquittées** relatives aux devis n°251 et 252 présentés par la Société CLOSIT SARL et dont la prise en charge par le liquidateur a été autorisée par le juge commissaire par ordonnance du 28 novembre 2012.

Article 4 : Obligation à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

En cas de vente de l'immeuble, propriété de l'APVL, l'aide financière visée à l'article 2 sera remboursée par le liquidateur dès encaissement du prix de vente.

Article 5 : Interruption et reversement de l'aide financière

L'absence totale ou partielle du respect des clauses stipulées dans la présente convention par le bénéficiaire pourra avoir pour effet la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 7 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

<p>Me Jean-Denis MAUHIN Mandataire judiciaire</p>	<p>Pour le Département du Bas-Rhin Le Président,</p>
---	--